

Discussion concernant la liberté de presse et la distribution de la pétition des habitants de Sainte Domingue, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794)

Louis Pierre Dufay de la Tour, Jean-Baptiste Clauzel, Louis Turreau de Linières, Nicolas Sylvestre Maure, Pierre Marie Augustin Guyomar

Citer ce document / Cite this document :

Dufay de la Tour Louis Pierre, Clauzel Jean-Baptiste, Turreau de Linières Louis, Maure Nicolas Sylvestre, Guyomar Pierre Marie Augustin. Discussion concernant la liberté de presse et la distribution de la pétition des habitants de Sainte Domingue, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 376;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22294_t1_0376_0000_2

Fichier pdf généré le 05/11/2020

qu'elle regarde d'un œil pénétrant, sévère, impartial, ceux qui la réclament, et ne fait acception (*sic*) de personne.

Si les preuves écrites que nous avons entre les mains, dont ils nous ont fourni eux-mêmes la majeure partie, et avec lesquelles nous voulons les confondre, étaient insuffisantes, il s'élèverait de tous les coins de la France dix mille individus qui viendraient attester ce que vous venez d'entendre; cependant ils sont libres, et leurs victimes sont dans les fers!

Accusateurs et accusés, ne doivent-ils pas jouir des mêmes avantages que leurs ennemis? C'est d'après ce principe que nous réclamons avec confiance la liberté provisoire des commissaires de Saint-Domingue, que nous demandons qu'ils soient entendus contradictoirement, ainsi que les pétitionnaires, avec Santhonax et Polverel; que les scellés apposés sur les archives de Saint-Domingue soient levés; que les colons puissent s'en servir pour terrasser leurs oppresseurs et les convaincre d'imposture et de calomnie (1).

Ils terminent par présenter un exemplaire d'une adresse qu'ils avoient apportée hier, au nombre de 1 200 exemplaires, pour être distribuée, et se plaignent de ce qu'on s'est opposé à cette distribution.

DUFAY déclare que si l'adresse n'a pas été distribuée, ce n'est pas parce qu'elle était signée de deux prétendus commissaires.

CLAUZEL : Nous avons décrété hier la liberté de la presse; il est bien étonnant qu'on ait choisi ce jour même pour empêcher un écrit de nous parvenir; je demande qu'avant que la Convention s'occupe de cette affaire, l'écrit soit distribué.

[DUFAY : Je demande moi-même la distribution de l'adresse.

Plusieurs membres demandent qu'on mette cette motion aux voix.

TURREAU : La liberté de la presse ne peut pas se mettre aux voix; c'est un droit naturel et consacré par les lois.

MAURE : Il ne s'agit pas de la liberté de la presse, mais de savoir si le bureau de distribution sera tenu de recevoir tous les imprimés qu'on voudra lui apporter, et de les faire distribuer.

GUYOMAR vouloit qu'il fût interdit à qui que ce soit d'empêcher un écrit de parvenir aux membres de la Convention. — L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur le droit immortel de la presse (2)].

*** : Je convertis en motion la réclamation des pétitionnaires de Saint-Domingue, et je

demande que la Convention, qui a mis à l'ordre du jour la justice et la bienfaisance envers les patriotes et la sévérité contre les ennemis de la révolution, ordonne que ces pétitionnaires soient entendus contradictoirement avec Page et Bruslé, qui sont en état d'arrestation. Il est temps de déchirer le voile jeté sur la situation des colonies; des milliers de familles ont été victimes de ces manœuvres. L'or a coulé à Paris comme à Saint-Domingue; 300 colons sont persécutés par une faction liberticide; il faut punir les auteurs de tant de maux.

*** : Je demande que les deux colons qui ne sont en état d'arrestation que parce qu'ils sont colons, soient mis en liberté.

Cette proposition est décrétée.

*** : En conséquence du principe qui vient de guider la Convention pour la mise en liberté de ces deux individus, je demande l'élargissement de Raymond, homme de couleur.

MONESTIER : Il y a dans cette affaire trois partis bien prononcés; le parti des commissaires du pouvoir exécutif, le parti des colons, et le parti de l'opposition contre les colons. Les commissaires du pouvoir exécutif sont en liberté, les colons viennent d'y être mis; il faut donc, pour remplir le devoir de l'impartialité, que Raymond, membre de ce parti d'opposition, obtienne aussi son élargissement.

La mise en liberté de Raymond est décrétée.

BELLEY, *homme de couleur* : Vous devez savoir que les colonies sont perdues. Qui est-ce qui les a perdues? Sont-ce les colons? Sont-ce leurs agents? Oui. Quels étaient ces agents? Des Galisset, des Page, des Bruslé, un tas de colons qui étaient à Paris. Page et Bruslé sont des scélérats. La justice et la probité sont à l'ordre du jour, mais non l'indulgence pour des hommes couverts de crimes.

*** : Les colons ont fait toutes les horreurs qui ont désolé les colonies. Bouillé a fait passer à Saint-Domingue son neveu, qui a égorgé tous les amis de la révolution. Où est La Luzerne? Où est Lacoste? C'était lui qui avait envoyé Rochambeau. Tous ces traîtres ont livré nos colonies aux Anglais et se sont enfuis à Philadelphie. Les deux partis sont devant vous; prononcez avec justice et connaissance de cause.

PELET : La Convention ne peut se dispenser de renvoyer toutes les propositions au comité de salut public, de marine et des colonies, en les invitant à en faire promptement le rapport. C'est dans le silence de la méditation et de l'étude que nous devons nous occuper de la grande question des colonies. Tous ceux qui ont réfléchi sur cet objet savent combien la République a été trahie. Il y a dans les comités des documents immenses; il faut que la Convention puisse les connaître. Je ne donnerai pas plus d'étendue à ma motion. Je demande le renvoi de toutes les propositions aux comités de salut public, de marine et des colonies, pour en faire le rapport dans le plus bref délai.

TURREAU : J'appuie la proposition. Tout ce qu'on vient de dire doit donner à la Convention

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 566-567; *Débats*, n° 702, 81-83; *Ann. patr.*, n° DXCIX; *M.U.*, XLIII, 93-94.

(2) *Débats*, n° 702, 81; *J. Fr.*, n° 697; *Gazette fr^{se}*, n° 966; *J. Mont.*, n° 115; *Ann. R.F.*, n° 264; *J. Perlet*, n° 699; *F. de la Républ.*, n° 414; *C. Eg.*, n° 734; *J. Paris*, n° 600; *Rép.*, n° 246; *J.S.-Culottes*, n° 554. Les gazettes anticipent sur le n° 53 du P.-V., présentant en préalable à la discussion sur Saint-Domingue celle sur la distribution des écrits adressés à la Convention.